

Droit international: ce qui contraint vraiment un État

Mythes fréquents au Québec.

Dans le débat québécois, le droit international est souvent présenté comme une camisole juridique qui empêcherait presque toute marge de manœuvre à un nouvel État. Cette perception repose davantage sur des mythes que sur la pratique réelle des relations internationales. Comprendre ce qui contraint vraiment un État est essentiel lorsqu'on réfléchit sérieusement à la construction d'un État-Nation.



Le principe central du droit international demeure la souveraineté. Un État n'est lié que par les règles auxquelles il a consenti, sauf exceptions très limitées. Cette idée n'est pas récente. En 1927, la Cour permanente de justice internationale écrivait dans l'arrêt Lotus: « *Les restrictions à l'indépendance des États ne se présument pas* » (CPJI, Affaire du Lotus, 7 septembre 1927). Cette phrase résume encore aujourd'hui la logique de base du système international.

Les traités internationaux, souvent perçus comme des chaînes irréversibles, reposent sur le consentement. La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 codifie ce principe: un État choisit d'adhérer, peut formuler des réserves, et peut aussi se retirer selon les modalités prévues. Les organisations internationales, y compris l'ONU, ne disposent pas d'un pouvoir législatif supérieur aux États. Elles fonctionnent sur la base des engagements acceptés par leurs membres.

Un autre mythe fréquent concerne la **reconnaissance internationale**. La reconnaissance n'est pas ce qui crée un État, mais ce qui constate une réalité. La Convention de Montevideo de 1933 définit des critères factuels: territoire, population permanente, gouvernement effectif et capacité d'entrer en relation avec les autres États. L'histoire montre que la reconnaissance suit généralement le **contrôle effectif** et la **stabilité institutionnelle**, non l'inverse.

La création d'un État n'est pas non plus interdite par le droit international. En 2010, la Cour internationale de Justice a affirmé clairement: « *Le droit international général ne comporte aucune interdiction applicable aux déclarations d'indépendance* » (Avis consultatif sur le Kosovo, 22 juillet 2010). Le droit international est largement neutre quant aux processus internes de formation des États.

Ce qui contraint réellement un État, ce sont surtout des choix politiques et stratégiques: dépendances économiques, accords commerciaux, alliances militaires, accès aux marchés financiers. Ces contraintes ne relèvent pas d'un tribunal international abstrait, mais de rapports de force concrets et de décisions assumées.

Pour un Québec indépendant, le droit international ne serait donc ni un obstacle automatique ni une garantie magique. Il offrirait un cadre permissif, laissant une large liberté d'action, à condition de réunir trois éléments concrets. Le Québec dispose déjà d'institutions administratives solides et expérimentées. Toutefois, ces institutions demeurent incomplètes pour un État souverain tant qu'elles ne contrôlent pas pleinement les fonctions régaliennes essentielles, notamment la **politique étrangère**, la **défense**, la **citoyenneté** et l'**ordre constitutionnel suprême**. Il ne s'agit pas d'un déficit de compétence, mais d'un cadre juridique volontairement limité par le fédéralisme canadien.

La question décisive demeure celle de la **légitimité démocratique** (le *Oui*) et de la **cohérence stratégique**. Un mandat clair obtenu par référendum constitue, en pratique internationale, le fondement le plus solide pour l'émergence d'un nouvel État, et un tel processus demeure l'outil reconnu pour lever toute ambiguïté sur la volonté populaire. Toutefois, cette légitimité doit s'accompagner d'une stratégie étatique crédible et rendue publique: continuité juridique, gestion des obligations, calendrier institutionnel et insertion internationale. Ce sont ces choix assumés, bien plus que le droit international lui-même, qui déterminent la capacité réelle à bâtir un État. Le droit international n'empêche pas d'agir. Il oblige surtout à savoir précisément ce que l'on construit, et à être prêt à en assumer les conséquences.

Louis-Martin Carrière